

la Belle



RAPPORT ANNUEL

**APPLICATION DU RÈGLEMENT
DE GESTION CONTRACTUELLE 2020**

RAPPORT ANNUEL – APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la Municipalité. Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité de Labelle en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1^{er} janvier 2018. Ainsi, la politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Labelle, adoptée en 2011, a continué de s'appliquer jusqu'à ce que le conseil municipal décide d'adopter un nouveau règlement de gestion contractuelle le 21 octobre 2019. Celui-ci est entré en vigueur le jour de sa publication, soit le 28 octobre 2019.

4. LES MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et

règlementaires à cet égard. Il est à noter que la Municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 :

Le règlement de gestion contractuelle numéro 2019-311, entré en vigueur le 28 octobre 2019, établit, tel que le prévoit la Loi:

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. et qui peuvent être passés de gré à gré;

Ce règlement prévoit que tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

| TYPE DE CONTRAT | MONTANT DE LA DÉPENSE |
|---|--|
| Assurance | inférieur au seuil décrété par le ministre |
| Exécution de travaux ou contrat d'approvisionnement | inférieur au seuil décrété par le ministre |
| Fourniture de services (incluant les services professionnels) | inférieur au seuil décrété par le ministre |

Notons que le seuil décrété par le ministre est passé de 101 100 \$ à 105 700 \$ le 13 août 2020.

Par mesure de saine gestion de la Municipalité, le Conseil municipal peut, pour la passation de contrat d'approvisionnement, de contrat de construction, de contrat de service et de contrat de service professionnel, dont la valeur est inférieure aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, opter pour une procédure d'appel d'offres si elle le juge opportun.

4.4. Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat mis à part le fait que lors de l'octroi d'un contrat de gré à gré d'une valeur de moins de 10 000 \$, la Municipalité se réserve le pouvoir d'attribuer le contrat au fournisseur local, ayant sa place d'affaires sur le territoire de la Municipalité de Labelle, dont le prix fourni se situe jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) de plus que le plus bas prix d'un fournisseur extérieur à la Municipalité. La présente disposition s'applique également à une dépense de plus de 10 000 \$, mais de moins de 25 000 \$ dans la mesure où l'écart qui précède ne dépasse pas 500 \$.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

4.5. Contrats dont la dépense est d'au moins 25 000\$ et inférieure au seuil décrété par le ministre et conclu de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, tous les contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ et inférieure au seuil décrété par le ministre et conclus de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

Il s'agit des contrats suivants (prix incluant les taxes):

- Réfection de la toiture à la Gare par Toitures V. Perreault au montant de 30 005,04 \$;
- Réfection de l'escalier de l'Hôtel de Ville par Béton.ca au montant de 33 911,88 \$;
- Travaux de pavage (réparations) par Le Roy du pavage inc. au montant de 35 312,10 \$;
- Achat de ponceaux chez Centre du ponceau Courval au montant de 29 015,09 \$;
- Achat de matériau granulaire additionnel chez les Agrégats de Labelle au montant de 38 032,94 \$;
- Achat d'équipements à La Gare au montant de 80 482,50 \$;

La pandémie de COVID-19 a bouleversé plusieurs plans au cours de l'année 2020. Ainsi plusieurs projets tels qu'une patrouille nautique (25 000 \$), des travaux de scellement du fissures (27 365 \$), l'acquisition de compteurs d'eau (41 736 \$) et des travaux de rénovation à la Gare (34 493 \$) qui avaient préalablement été autorisés par résolution du conseil n'ont pu être réalisés faute de temps, d'entrepreneurs ou de matériaux disponibles. La plupart de ces projets devraient être réalisés en 2021.

4.6. Contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ et inférieure au seuil décrété par le ministre et conclu suite à un appel d'offres sur invitation

Malgré le fait que le Règlement de gestion contractuelle permette les contrats de gré à gré lorsque la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public, le conseil peut, par souci de saine gestion procéder par invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs. Dans ce cas, le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à 8 jours.

La Municipalité a réalisé un seul appel d'offres sur invitation au cours de cette période. Il s'agit de l'appel d'offres numéro 2020-02 relatif la fourniture d'une camionnette neuve avec fourgon année 2021 qui a été octroyé à Machabée Automobiles de Labelle au montant de 45 739,00 \$ plus les taxes applicables.

Le processus d'appel d'offres sur invitation ainsi que l'octroi de contrat s'est déroulé selon les règles applicables en vigueur.

4.7. Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres

Rappelons que le seuil décrété par le ministre est passé de 101 100 \$ à 105 700 \$ le 13 août 2020.

La Municipalité doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La Municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Durant l'année 2020, la Municipalité n'a procédé qu'à un seul appel d'offres public. Il s'agit de l'appel d'offres numéro 2020-01 relatif à l'administration et à la gestion de la piscine qui a été octroyé à Domisa inc., au coût total annuel maximal de 50 589,00 \$ incluant les taxes, pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2022 avec possibilité de renouvellement pour 2 ans. Les coûts de ce contrat pour 2020 (1^{er} avril au 31 décembre) s'élèvent à 37 941,75 \$, incluant les taxes.

Bien que les appels d'offres relatifs au déneigement du secteur du Lac-Labelle et au contrôle biologique des insectes piqueurs n'ont pas été réalisés en 2020, ceux-ci ont engendré des dépenses pour la Municipalité au cours de l'année 2020, car les contrats qui en découlent ont été octroyés sur plus d'une année. Ainsi, le montant du contrat de déneigement accordé à 9077-2146 Québec inc. (Gaston et Martin Sauriol) pour l'année 2020 a été de 217 821,72 \$ et celui accordé à GDG Environnement ltée a été de 250 904,20 \$, incluant les taxes.

Encore ici, le processus d'appel d'offres public ainsi que l'octroi de contrat s'est déroulé selon les règles applicables en vigueur.

4.8 Contrats donnés dans le cadre d'appels d'offres réalisés par des regroupements municipaux

La Municipalité a également participé à différents appels d'offres par l'entremise de regroupements municipaux. Ainsi, la Municipalité a dépensé en 2020 les sommes suivantes dans le cadre de tels appels d'offres :

- Achat de sables chez Sable Marco au montant de 27 012,28 \$
- Achat de diesel chez Ultramar au montant de 28 977,69 \$
- Achat de sel chez Compass mineral au montant de 40 065,02 \$

NOTE : Les prix des contrats mentionnés dans le présent document incluent toutes les taxes. Or, comme la Municipalité récupère une bonne partie des taxes payées (100% de la TPS et 50% de la TVQ), les dépenses réelles pour la Municipalité sont de plus ou moins 90% de celles mentionnées précédemment.

5. PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle

6. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Claire Coulombe
Directrice générale
29 mars 2020

Déposé au conseil municipal le 19 avril 2020.